

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Mahamadou SYLLA, Conseiller municipal de la Ville de Bagnolet.

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L2122-20,

Vu la loi n° 80-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° 2022/561 du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Mahamadou SYLLA, Conseiller municipal de la Ville de Bagnolet,

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que l'efficacité de l'action de la municipalité nécessite une délégation à certains conseillers municipaux,

Considérant qu'il y ait lieu de modifier la délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Mahamadou SYLLA, Conseiller municipal,

A R R E T E

Article 1 : Abroge l'arrêté n° 2022/561 du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Mahamadou SYLLA, Conseiller municipal de la Ville de Bagnolet

Article 2 : Monsieur Mahamadou SYLLA, Conseiller municipal, est délégué pour remplir avec nous les fonctions d'Officier d'Etat-Civil municipal. Il est en outre délégué au « **Logement** ».

A ce titre, il est habilité, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, à signer toutes pièces relevant de son domaine de délégation, à l'exception des éléments suivants :

- a) Les documents annexés aux délibérations,
- b) Les courriers aux institutions.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Trésorière de la Ville de Bagnolet, Monsieur le Procureur de la République, au commissariat de police et à l'intéressé. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et publié sur le site internet de la ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnolet, le 05 Juin 2023

Le Maire

Tony DI MARTINO

